

Arrêt

n° 132 921 du 7 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014 par X, de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée de ce 27 octobre 2014, décisions notifiées le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ;

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 décembre 2003 sous le couvert d'un visa étudiant et a été mise en possession, le 24 février 2004, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2006.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 36 janvier 2010.

1.3. Le 2 mai 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 avril 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 27 octobre 2014, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), décisions notifiées le même jour.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

El Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable mais non rêtuvé vêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25/04/2013 (30 jours)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable mais non revevêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère a un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée est arrivée en Belgique, le 08/12/2003, sous le couvert d'un passeport valable revêtu d'un visa valable (étudiant). Le 24/02/2004, un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers - durée limitée - valable jusqu'au 31/10/2004 lui est délivré. Ce document sera régulièrement prorogé jusqu'au 31/10/2006. Après cette date, l'intéressée n'a pas sollicité la prolongation de son séjour « étudiant ».

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En effet, le 15/12/2009, l'intéressée a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération pour défaut de résidence à l'adresse en date du 26/01/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le même jour.

Le 02/05/2011, l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15/04/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 25/04/2013 (avec ordre de quitter le territoire 30 jours).

Le 25/04/2013, l'intéressée a été informé par la commune de Pepinster sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Le 21/10/2013, l'intéressée se présente à l'Administration communale de Verviers et sollicite des renseignements en vue d'introduire une cohabitation légale avec un ressortissant belge : M. M. B. ([...]) Aucune démarche officielle n'est à ce jour introduite. De plus, cette requête de lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25/04/2013 (30 jours)

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Kinshasa.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 25/04/2013 (30 jours).

L'intéressée est à nouveau contrôlée en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure ».

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de DEUX (2) ans est imposée à l'intéressée car elle n'a pas respecté son obligation de retour. En effet, elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25/04/2013 (30 jours).

L'intéressée a introduit deux demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. Celles-ci ont été examinées et rejetées par les instances compétentes. De plus, ces requêtes ne lui donnaient pas automatiquement droit au séjour.

Par ailleurs, le 25/04/2013, l'intéressée a été informée par la commune de P. sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). Elle est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle avait pourtant l'opportunité de préparer son retour volontaire ou autonome.

Enfin, la requérante n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressée entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux (2) ans est signifiée à l'intéressée ».

1.5. Le 3 novembre 2014, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des services de la partie défenderesse.

2. Objets du recours.

2.1.1. Il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 27.10.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.1.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Renseignements pris auprès de la partie défenderesse, lesquels sont confirmés à l'audience en termes de plaidoirie, la requérante a introduit une demande d'asile le 3 novembre 2014. Il en résulte que l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré.

La requérante, qui souligne d'ailleurs dans les rétroactes de sa requête introductive d'instance que cette demande d'asile a bien été introduite, ne conteste pas ce constat.

2.2.2. Par conséquent, le présent recours est devenu sans objet.

3. Dans sa requête, la requérante demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

P. HARMEL